

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Action against impunity for human rights

REPRESENTATION DE KINSHASA

Avenue Bobozo 3, N°1, Q/Kingabwa-Limete

Tél. : (00243) 997020609 et (00243) 998916930

E-mail : acidhkin@acidhcd.org; nodiakayembe@gmail.com

Site web : www.acidhcd.org

**Audience devant la Haute Cour Militaire dans l'affaire
Auditeur Général (Ministère Public) près la Haute Cour Militaire
contre Monsieur MWANGACHUCHU HIZI Edouard et
Com Principal MUSHAMALIRWA BALIKE Robert**

Rôle Pénal N°031/23

Chronique judiciaire n°1, 2, 3, 4, 5 et 6

I. CHRONIQUE JUDICIAIRE N°1

Présentation des circonstances de l'affaire :

Le 01 mars 2023, le député National élu du Nord Kivu monsieur Muangachuchu Hizi Edouard a été arrêté dans sa résidence de Kinshasa dans la commune de la Gombe. Cette arrestation est intervenue après une perquisition effectuée dans la résidence du député national, à la suite des informations recoupées auprès des services de renseignement au Nord Kivu et à Kinshasa. Lors de la perquisition de sa résidence, des minutions, plusieurs effets de guerre, des clés USB, des caméras et autres objets suspects ont été retrouvés. Et à Rubaya dans la concession de la société minière de Bisunzu (SMB) au Nord Kivu dont il serait le propriétaire l'on a retrouvé deux caches d'armes. Il a été traduit devant la Haute Cour Militaire en procédure de flagrance

1. Audience du 14 mars 2023

La Haute Cour Militaire, siégeant au premier degré en matière de flagrance dans sa salle d'audience a ouvert, ce mardi 14 mars 2023 à 11h00, sa première audience dans l'affaire opposant l'Auditeur Général (Ministère Public) près la Haute Cour Militaire contre Monsieur MWANGACHUCHU HIZI Edouard (député national) et le Commissaire Principal MUSHAMALIRWA BALIKE Robert.

2. Composition de la Cour

La Haute Cour Militaire (HCM) siégeant au premier degré en matière de flagrance est composée de 4 magistrats militaires, 2 policiers assumant les fonctions de juge assesseur et d'une greffière :

- General KALALA Martin : Premier Président (juge)
- Général TSHAYKONDO Jean Paulin : Rapporteur
- Colonel ALIMASI KIBONGE Jean : Juge
- Inspecteur Principal KINKELA : Juge accessoire
- Inspecteur Principal KALUBI Victorine : Juge accessoire
- Colonel NDAKA : Ministère Public
- Colonel META Bernadette : Greffière de siège

3. Présence des parties au procès

Après lecture de l'extrait de rôle par la Greffière, le premier Président de la HCM, président de séance a procédé à l'appel et identification des parties au procès.

- Partie civile :

La RDC, partie civile au procès, était absente à cette audience.

- Partie Prévenue :

- Monsieur MWANGACHUCHU HIZI Edouard a comparu assisté par ses avocats Me Damien Amoyen, Avocat au Barreau de Matete, Me Patrick Mutshinga, Avocat au Barreau du Nord Kivu, Me Jonas Mudibu, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Dita Yepuli, Avocat au Barreau de Matete, Me Patrick Baraka, Avocat au Barreau du Nord Kivu, Me Musileon IGOR, Avocat au Barreau de Matete, Me Arsene, Avocat au Barreau de la Gombe.
- Le Commissaire Principal MUSHAMALIRWA BALIKE Robert a comparu assisté par ses avocats Me Felly Kalema, Avocat au Barreau de Kwilu, Luale Mande, Avocat au Barreau de Mbandaka, Me Jeampy Ngalula, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Delphin Iyenda, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Obelusce Albert Muaka, Avocat au Barreau de Kwilu.
-

Poursuivie par la justice comme auteur et co-auteur des infractions ci-après :

- Participation à un mouvement insurrectionnel, articles 136 et 138 du Code Pénal Militaire ;
- Incitation des Militaires, article 88 du Code Pénal Militaire ;
- Détention illégale des munitions de guerre, article 203 du Code Pénal Militaire.

4. Déroulement de l'audience

Après identification des parties, la HCM a procédé à la vérification de la procédure de saisine de sa juridiction.

4.1. Intervention de la HCM

La HCM saisie en matière flagrance s'est déclarée saisie à l'égard de toutes les parties.

4.2. Intervention de la Partie Prévenue

La partie prévenue, par le biais de ses conseils, a introduit une demande sollicitant une mise en liberté provisoire ou une mise en résidence surveillée étant donné que la fuite n'est pas à craindre et que monsieur Mwangachuchu est malade.

Elle sollicite aussi une remise pour leur permettre de consulter et d'obtenir une copie des pièces du dossier se trouvant devant la HCM afin de bien préparer la défense de leur client.

4.3. Intervention du MP

Le MP a demandé à la HCM de n'est pas accordé la mise en liberté provisoire et il a rappelé qu'avant son arrestation le prévenu Muangachuchu était en bonne santé.

Cependant, le MP a sollicité la remise pour lui permettre également de terminer avec son devoir de la collecte de tous les éléments de preuve.

4.4. Intervention de la HCM

La HCM, se prononçant sur la demande de la liberté provisoire, déclarée recevable mais non fondée la demande de liberté provisoire. Le prévenu restera en détention jusqu'à ce que le HCM rende son jugement.

La remise a été accordé à la huitaine et l'audience a été renvoyée au 21 mars 2023.

II. CHRONIQUE JUDICIAIRE N°2

1. Audience du 21 mars 2023

La Haute Cours Militaire siégeant en matière de flagrance au premier degré a, ce mardi 21 mars 2023 à 11h45', siégé à sa deuxième audience dans l'affaire opposant l'Auditeur Général, Ministère Public près la Haute Cours Militaire, contre Monsieur MWANGACHUCHU HIZI Edouard et le Commissaire Principal MUSHAMALIRWA BALIKE Robert.

Observation : le procès a été délocalisé à la prison de Makala (Audience foraine).

2. Composition de la Cour

La Haute Cours Militaire siégeant au premier degré en matière de flagrance est composée de :

- General KALALA Martin : Premier Président (juge)
- Général TSHAYKONDO Jean Paulin : Rapporteur
- Colonel ALIMASI KIBONGE Jean : Juge
- Inspecteur Principal KINKELA : Juge accessoire
- Inspecteur Principal KALUBI Victorine : Juge accessoire
- Colonel NDAKA : Ministère Public
- Colonel META Bernadette : Greffière de siège

3. Présence des parties au procès

Après lecture de l'extrait de rôle par la Greffière, la Haute Cours Militaire a procédé à l'appel des parties au procès et à leur identification.

- Partie civile :

La RDC , partie civile était absente à cette audience.

- Partie Prévenue :

- Le prévenu MWANGACHUCHU Edouard a comparu seul non assisté par ses avocats.
- Le prévenu MUSHAMALIRWA BALIKE Robert, Commissaire Principal a comparu assisté par ses avocats Me Felly Kalema, Avocat au Barreau de Kwilu, Luale Mande, Avocat au Barreau de Mbandaka, Me Jeampy Ngalula, Avocat au Barreau de kwilu, Me Delphin Iyenda, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Obelusce Albert Muaka, Avocat au Barreau de Kwilu.

Poursuivie par la justice comme auteur et co-auteur des infractions ci-après :

- Participation à un mouvement insurrectionnel, articles 136 et 138 du Code Pénal Militaire
- Incitation des Militaires, article 88 du Code Pénal Militaire
- Détention illégale des munitions de guerre, article 203 du Code Pénal Militaire

4. Déroulement de l'audience

Après identification des parties, le prévenu Mwangachuchu a demandé la parole.

4.1. Intervention de la partie prévenue

Le prévenu Mwangachuchu a sollicité une remise étant donné que ses avocats n'étaient pas présents parce qu'ils n'étaient pas informés que l'audience avait été délocalisée à la prison de Makala.

4.2. Intervention de la HCM

Q. Prévenu Mwangachuchu, nous constatons que vous n'êtes pas assisté par vos conseils alors que la remise de ce jour était contradictoire. Pourquoi vos avocats ne sont pas présents à l'audience d'aujourd'hui ?

R. Depuis que je suis en prison, je ne suis ni en contact avec mes avocats conseils ni avec les membres de ma famille et je suis coupé de tout contact avec le monde extérieur. L'audience a été délocalisé, peut-être qu'ils n'ont pas été informé.

4.3. Intervention du MP

Nous demandons à la HCM de respecter le droit de la défense en revoyant l'audience pour permettre à ce que le prévenu Mwangachuchu soit assisté par ses avocats. Nous supposons que s'ils ne sont pas venus aujourd'hui peut être qu'il y a eu un malentendu ou une mauvaise communication et qu'ils sont allé à la HCM où s'est tenue la première audience et qu'ils ont constaté qu'il n'y a pas audience.

4.4. Intervention de la HCM

Q. Est-ce que les avocats conseil du prévenu du commissaire principal MUSHAMALIRWA BALIKE Robert peuvent-ils entré en contact avec les avocats du prévenu Mwangachuchu pour savoir s'ils sont en route ou pourquoi ils ne sont pas venus à l'audience d'aujourd'hui ?

R. Réponse des Avocats du Com Principal : Nous ne connaissons pas les avocats qui occupent pour le prévenu Mwangachuchu et demandons à la HCM de renvoyer l'affaire à la huitaine afin de permettre au prévenu Mwangachuchu d'entrer en contact avec ses avocats. Que la HCM puisse demander les numéros téléphones de ses avocats au prévenu pour faciliter l'administration de la justice.

4.5. Intervention du MP

Le MP constate la présence de plusieurs organes de la presse dans la salle, il demande à la HCM si l'on peut les identifier.

4.6. Intervention de la HCM

La HCM a identifiée tous les organes de la presse se trouvant dans la salle. Il s'agit de la RFI, de Radio okapi, de Bosolo na politique, de Justicia TV, de la presse militaire...

La HCM a fait remarquer que pour éviter que les images soient truquées seule la presse militaire a le droit de prendre les images et les autres organes doivent se limiter juste à la prise de sons.

La HCM a accordé la remise qui est contradictoire pour le mardi de la semaine prochaine et elle a informé les parties au procès ainsi que le public que pour des raisons de sécurité, les audiences dans cette affaire se tiendront désormais à la prison de Makala.

La prochaine audience est renvoyée au mardi 28 mars 2023

L'audience a pris fin à 12h00

III. CHRONIQUE JUDICIAIRE N°3

1. Audience du 28 mars 2023

La Haute Cours Militaire siégeant en matière de flagrance au premier degré à la prison de Makala a, ce mardi 28 mars 2023 à 11h45', siégé à sa troisième audience dans l'affaire opposant l'Auditeur Général Ministère Public près la Haute Cour Militaire contre Monsieur MWANGACHUCHU HIZI Edouard et le Commissaire Principal MUSHAMALIRWA BALIKE Robert.

2. Composition de la Cour

La Haute Cour Militaire siégeant au premier degré en matière de flagrance est composée de :

- General KALALA Martin : Premier Président (juge)
- Général TSHAYKONDO Jean Paulin : Rapporteur
- Colonel ALIMASI KIBONGE Jean :Juge
- Inspecteur Principal KINKELA : Juge accesseur
- Inspecteur Principal KALUBI Victorine : Juge accesseur
- Colonel NDAKA : Ministère Public
- Colonel META Bernadette :Greffière de siège

3. Présence des parties au procès

Après lecture de l'extrait de rôle par la Greffière, le Président de céans a procédé à l'appel des parties au procès et à leur identification.

- Partie civile : la République Démocratique du Congo a été représentée par ses avocats conseil Me Mpungu Yodi Marc, Avocat au Barreau de Matete, Me Tresor Lendake, Avocat

au Barreau de Kinshasa Matete, Me Ongenda Ngenda Woligida Laurent, Avocat au Barreau de Kinshasa Gombe, Me Sylvain Diowo Olongo, Avocat au Barreau de Kinshasa Matete.

- Partie Prévenue :
 - Le prévenu MWANGACHUCHU Edouard : il a comparu assisté par ses avocats Me Damien Amoyen, Avocat au barreau de Matete, Me Patrick Mutshinga, Avocat au Barreau du Nord Kivu, Me Jonas Mudibu, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Dita Yepuli, Avocat au Barreau de Matete, Me Patrick Baraka, Avocat au Barreau du Nord Kivu, Me Musileon Igor, Avocat au Barreau de Matete, Me Arsene, Avocat au Barreau de la Gombe.
 - Le prévenu Com Ppl MUSHAMALIRWA BALIKE Robert : il a comparu assisté par ses avocats Me Felly Kalema, Avocat au Barreau de Kwilu, Luale Mande, Avocat au Barreau de Mbandaka, Me Jeampy Ngalula, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Delphin Iyenda, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Obelusce Albert Muaka, Avocat au Barreau de Kwilu.

Poursuivie par la justice comme auteur et co-auteur des infractions ci-après :

- Participation à un mouvement insurrectionnel, articles 136 et 138 du Code Pénal Militaire
- Incitation des Militaires, article 88 du code Pénal Militaire
- Détention illégale des munitions de guerre, article 203 du Code Pénal Militaire

4. Déroulement de l'audience

Après identification des parties, les avocats du prévenu Mwangachuchu ont demandé la parole.

4.1. Intervention de la partie Prévenue

Les avocats du prévenu Mwangachuchu ont sollicité une remise à deux semaines afin de leur permettre d'examiner le dossier. Ils ont souligné qu'ils ont reçu la réponse de l'autorisation de la levée copie du dossier que le lundi 27 mars 2023, la veille de l'audience, dix jours après leur demande. Étant donné que le droit de la défense est garanti par la constitution et pour leur permettre de bien préparer la défense de leur client, la HCM est dans l'obligation de leur accorder cette remise.

Les avocats du prévenu Commissaire Principal Mushamalirwa ont également sollicité une remise pour les mêmes raisons évoquées par les avocats du prévenu Mwangachuchu.

4.2. Intervention de la HCM

La HCM a fait remarquer que c'est un cas de flagrance et elle estime qu'elle ne peut pas accorder une remise à deux semaines et que cela faisait déjà trois semaines que le procès a commencé, et qu'il n'avance pas.

4.3. Intervention de la partie Civile (la République)

Étant donné que c'est une affaire de flagrance, elle ne devrait pas prendre plus de temps. En plus, pour examiner les pièces, cela ne devrait pas prendre deux semaines, tel que proposé par les parties prévenues. Mais pour garantir le droit de la défense qui est un droit constitutionnel, elle a proposé à la HCM d'accorder une remise à la huitaine afin de permettre à la défense de lire et bien examiner les pièces du dossier.

4.4. Intervention du MP

Le Ministère Public a aussi sollicité une remise parce qu'il n'a pas encore fini avec ses devoirs pour bien assoir son accusation.

4.5. Intervention de la HCM

Reprenant la parole, s'étant mis d'accord sur la remise, la HCM a fait venir le prévenu Mwangachutchu à la barre pour l'éclairer sur certains points et il lui a posé les questions suivantes :

Q. Prévenu Mwangachuchu êtes-vous disposé à répondre aux questions à l'audience de ce jour.

R. Oui

Q. Confirmez-vous que les munitions ont été découvertes dans votre résidence ?

R. En 2013, j'étais victime de menace et d'insécurité. C'est ainsi que j'avais sollicité une arme de manière officielle auprès du Vice Premier Ministre de l'Intérieur, monsieur Richard Muyej Mangeze Mans et l'autorisation de port d'arme m'a été accordée.

Q. Donc vous confirmez que ces munitions ont été retrouvée chez vous et avez-vous la lettre d'autorisation ?

R. Oui, j'ai la lettre de l'autorisation. Et avec tous ce qu'il y'a eu je pense qu'elle a été emportée parmi les objets saisis, le jour où ma résidence a été fouillée par les agents.

4.6. Intervention du Ministère Public Parmi les objets saisis il y'a la lettre portant autorisation de port d'arme et d'autres biens que nous sommes encore en train d'examiner et seront mis à la disposition de la HCM

Intervention de la HCM

Avec l'intervention du MP et pour un examen objectif du dossier, la HCM accorde une remise.

Q. de la HCM au MP : A quelle date estimez-vous que nous pouvons renvoyer la cause en vue de vous permettre d'apporter les documents en question ainsi que les objets saisis à la résidence du Prévenu Mwangachuchu ?

R. À la huitaine (le mardi 04 Avril 2023).

4.7. Intervention du MP

Q. Prévenu Mwangachuchu, souhaiteriez-vous que l'on apporte votre coffre-fort ici à l'audience publique pour l'ouvrir ou bien qu'on le fasse au cabinet du MP ?

R. On peut l'ouvrir ici en audience publique mais ça doit se faire en présence de ma femme et mes avocats.

Le prévenu Mwangachuchu a fait observer que lorsqu'il était arrêté à la DEMIAP, les agents de la DEMIAP ont essayé d'ouvrir le coffre-fort en utilisant la force et ils ont détruit la serrure alors qu'il les avait prévenus que ça s'ouvre avec 2 clés et qu'il faut que sa femme qui a la deuxième clé soit présente pour l'ouvrir.

4.8. Intervention de la HCM

Q. Accepterez-vous que la HCM le casse en vue d'en découvrir le contenu ?

R. Oui, elle peut ouvrir si elle en a le moyen.

Observation : la HCM a pris l'engagement de faire recours à un expert pour ouvrir ledit coffre-fort.

L'audience a été renvoyé à la huitaine soit le 04 avril 2023 sur remise contradictoire.

La prochaine audience aura lieu le 04 avril 2023

L'audience de ce jour a pris fin à 12h50

Date de la prochaine audience : le 04 avril 2023

IV. CHRONIQUE JUDICIAIRE N°4

1. Audience du 04 avril 2023

La Haute Cour Militaire siégeant en matière de flagrance au premier degré à la prison de Ndolo a, ce mardi 04 avril 2023 à 11h00', siégé à sa quatrième audience dans l'affaire opposant l'Auditeur Général Ministère Public près la Haute Cour Militaire contre Monsieur MWANGACHUCHU HIZI Edouard et le Commissaire Principal MUSHAMALIRWA BALIKE Robert.

Observation : Le procès a été délocalisé à la prison militaire de Ndolo. Les prévenus ont été transféré à la prison militaire de Ndolo le vendredi 31 mars 2023 vers 23h00.

2. Composition de la Cour

La Haute Cour Militaire siégeant au premier degré en matière de flagrance est composée de :

- General KALALA Martin : Premier Président (juge)
- Général TSHAYKONDO Jean Paulin : Rapporteur
- Colonel ALIMASI KIBONGE Jean : Juge
- Inspecteur Principal KINKELA : Juge accessoire
- Inspecteur Principal KALUBI Victorine : Juge accessoire
- Colonel NDAKA : Ministère Public
- Colonel META Bernadette : Greffière de siège

3. Présence des parties au procès

Après lecture de l'extrait de rôle par la Greffière, le Président de séance a procédé à l'appel des parties au procès et à leur identification.

- Partie civile : la République Démocratique du Congo a été représentée par ses avocats conseil Me Mpungu Yodi Marc, Avocat au Barreau de Matete, Me Tresor Lendake, Avocat au Barreau de Kinshasa Matete, Me Ongenda Ngenda Woligida Laurent, Avocat au Barreau de Kinshasa Gombe, Me Sylvain Diowo Olongo, Avocat au Barreau de Kinshasa Matete.
- Partie Prévenue :
 - Le prévenu MWANGACHUCHU Edouard : il a comparu assisté par ses avocats Me Damien Amoyen, Avocat au Barreau de Matete, Me Patrick Mutshinga, Avocat au Barreau du nord Kivu, Me Jonas Mudibu, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Dita Yepuli, Avocat au Barreau de Matete, Me Patrick Baraka, Avocat au Barreau du Nord Kivu, Me Musileon IGOR, Avocat au Barreau de Matete, Me Arsene, Avocat au Barreau de la Gombe.
 - Le prévenu Com Ppl MUSHAMALIRWA BALIKE Robert : il a comparu assisté par ses Avocats Me Felly Kalema, Avocat au Barreau de Kwilu, Luale Mande, Avocat au Barreau de Mbandaka, Me Jeampy Ngalula, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Delphin Iyenda, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Obelusce Albert Muaka, Avocat au Barreau de Kwilu.

Poursuivie par la justice comme auteur et co-auteur des infractions ci-après :

- Participation à un mouvement insurrectionnel, articles 136 et 138 du Code Pénal Militaire
- Incitation des Militaires, article 88 du Code Pénal Militaire
- Détention illégale des munitions de guerre, article 203 du Code Pénal Militaire

4. Déroulement de l'audience

4.1. Intervention du prévenu Mwangachuchu

Le prévenu Mwangachuchu demande à la HCM de sécuriser ses avocats conseil. Il a signalé qu'un de ses avocats a été enlevé par la DEMIAP.

4.2. Intervention de la HCM

La HCM a pris note de la demande du prévenu Mwangachuchu et elle a suspendue l'audience pour faire la descente à la banque centrale congolaise afin d'accéder au coffre-fort.

A leur retour, l'audience suspendue a été renvoyée au mardi prochain soit au 11 avril 2023.

Date de la prochaine Audience : le 11 avril 2023

V. CHRONIQUE JUDICIAIRE N°5

1. Audience du 11 avril 2023

La Haute Cours Militaire siégeant en matière de flagrance au premier degré à la prison de Ndolo a, ce mardi 11 avril 2023 à 11h00', siégé à sa cinquième audience dans l'affaire opposant l'Auditeur Général Ministère Public près la Haute Cours Militaire contre Monsieur MWANGACHUCHU HIZI Edouard et le Commissaire Principal MUSHAMALIRWA BALIKE Robert.

2. Composition de la Cour

La Haute Cour Militaire siégeant au premier degré en matière de flagrance est composée de :

- General KALALA Martin : Premier Président
- Général TSHAYKONDO Jean Paulin : Rapporteur
- Colonel ALIMASI KIBONGE Jean : Juge
- Inspecteur Principal KINKELA : Juge accessoire
- Inspecteur Principal KALUBI Victorine : Juge accessoire
- Colonel NDAKA : Ministère Public
- Colonel META Bernadette : Greffière de siège

3. Présence des parties au procès

Après lecture de l'extrait de rôle par la Greffière, le Président de céans a procédé à l'appel des parties au procès et à leur identification.

- Partie civile : la République Démocratique du Congo a été représenté par ses avocats conseil Me Mpungu Yodi Marc, Avocat au Barreau de Matete, Me Tresor Lendake, Avocat au Barreau de Kinshasa Matete, Me Ongenda Ngenda Woligida Laurent, Avocat au Barreau de Kinshasa Gombe, Me Sylvain Diowo Olongo, Avocat au Barreau de Kinshasa Matete.
- Partie Prévenue :
 - Le prévenu MWANGACHUCHU Edouard : il a comparu assisté par ses avocats Me Damien Amoyen, Avocat au Barreau de Matete, Me Patrick Mutshinga, Avocat au Barreau du nord Kivu, Me Jonas Mudibu, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Dita Yepuli, Avocat au Barreau de Matete, Me Patrick Baraka, Avocat au Barreau du Nord Kivu, Me Musileon IGOR, Avocat au Barreau de Matete, Me Arsene, Avocat au Barreau de la Gombe.
 - Le prévenu Commissaire Principal MUSHAMALIRWA BALIKE Robert : il a comparu assisté par ses Avocats Me Felly Kalema, Avocat au Barreau de Kwilu, Luale Mande, Avocat au Barreau de Mbandaka, Me Jeampy Ngalula, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Delphin Iyenda, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Obelusce Albert Muaka, Avocat au Barreau de Kwilu.

Poursuivie par la justice comme auteur et co-auteur des infractions ci-après :

- Participation à un mouvement insurrectionnel, articles 136 et 138 du code pénal Militaire
- Incitation des Militaires, article 88 du code Pénal Militaire
- Détention illégale des munitions de guerre, article 203 du code pénal Militaire

4. Déroulement de l'audience

Après l'identification des Avocats, la parole a été donnée au Ministère Public (MP) pour la présentation du rapport sur les devoirs qui lui avaient été assignés.

4.1. Intervention du Ministère Public

Le Ministère public a présenté son rapport de la manière suivante :

Conformément à l'article 6 de la Loi de 1978 relatives aux infractions flagrantes, sur demande de la HCM, le MP avait pour mission de chercher tous les éléments de preuve qui avaient un lien avec les faits reprochés au révenu MWANGACHUCHU.

Le MP a présenté son rapport classé en 8 sous fardes qui contiennent les éléments de preuves démontrant l'inculpation des prévenus Mwangachuchu et Mushangalirwa.

a. Sous farde 1

La sous farde contient le rapport de perquisition du domicile du prévenu, situé à la Gombe. Parmi les objets saisis, il y a : quarante-deux munitions de guerre, une gaine de GP, un revolver, ainsi qu'une matraque électrique.

b. Sous farde2

La sous farde est cotée de 1 à 21 et deux documents ont retenu notre attention. Il s'agit de :

- L'attestation d'enregistrement d'arme à feu d'auto-défense établie par le ministère de l'intérieur de l'époque MUYEJ (cote 7) ;
- Le certificat de test Covid datant de mai 2019 pendant que Mwangachuchu se trouvait au Rwanda, les raisons de la visite vous seront présentées après.

c. Sous farde 3

Elle contient le rapport de l'ANR portant sur les documents, les ordinateurs, les appareils de communication saisis lors de la perquisition au domicile du prévenu Mwangachuchu.

Après analyse de ces objets par l'ANR, cette dernière a établi un rapport démontrant que le prévenu Mwangachuchu serait très lié au Rwanda, qu'il travaille pour le développement économique du Rwanda. Il a plusieurs activités au Rwanda, il serait même membre de la diaspora rwandaise. Il a des projets d'investissement au Rwanda et il est actionnaire dans la Société d'aviation Rwandair (voir cote 1 à 5).

Il est mentionné dans ce rapport que, lors de la perquisition, l'ANR avait trouvé et saisi :

- 3 passeport rwandais ;
- Les téléphones de Muangachuchu : la majorité de numéro de contacts de son répertoire sont des contacts du Rwanda.
- 3 ordinateurs : dans un ordinateur il y'a une demande de permis de construire du Rwanda, demande relative à la construction d'une maison dans la Commune de Lemera, au Centre de Kigali ...

L'ANR estime qu'eu égard aux pièces tirées de quatre Clés USB, des deux appareils de téléphone technos et de plusieurs documents trouvés prouvent ses intentions suspectes et ses intérêts d'obtenir la richesse du pays afin de servir le Rwanda.

d. Sous farde 4 (cote 1 à 10)

Elle contient le rapport sur la mission de service spécial du président en matière de sécurité (CNS) dont le conseiller spécial avait fait une descente dans la concession de la Société Minière de Bisunzu (SMB).

D'après le rapport, il est mentionné que la commission n'a pas pu accéder facilement dans la concession du fait d'une grande résistance de certaines autorités provinciales et de l'ANR au niveau national voir même de la Police Nationale Congolaise de Goma, notamment le Général Mbala Musense, ancien Chef d'État-Major de la FARDC.

L'enquête a été réalisée entre Avril et Mai 2022. Il ressort de ce rapport ce qui suit :

- La Société Minière de Bisunzu (SMB) serait sécurisée par les éléments de la police détachés, lesquels étaient composés exclusivement des anciens démobilisés de l'armée rwandaise, issus de M23 et de CDNP, dotés des tenues de la Police Nationale Congolaise (PNC).
- La Société Minière de Bisunzu (SMB) avait la lettre de la police portant autorisation de sécurisation de la concession par des éléments de la police nationale congolaise. Dans la lettre, la PNC avait mis à disposition 43 policiers, mais sur terrain, la commission a trouvé 70 à 80 policiers.
- Les policiers commis à la sécurité de la concession sont tous d'une même ethnie (un principe qui n'est pas autorisé ni dans la police ni dans l'armée).
- La Commission a également constaté que les policiers en question étaient munis des armes AK 47 neuves et qu'il y avait des armes lourdes.
- La commission signale dans son rapport qu'elle a travaillé en présence du commissaire principal Mushamalirwa (prévenu) qui avait été dépêché pour le recevoir et le guider dans la mission.

e. Sous farde 5

Elle contient le rapport de l'Auditorat Supérieur Militaire du Nord Kivu. Ce rapport vient corroborer celui du CNS sur les points ci-après :

- Le choix des policiers commis à la garde était fait sur base d'un clientélisme dont la majorité sont des tutsi, ils étaient des militaires rwandais démobilisés et ils constituent une réserve pour le M23. Ici, il faut noter qu'il y a une forte négligence de la PNC ;
- Le prévenu commissaire principal Mushamalirwa reconnaît dans son PV d'audition qu'ils étaient au nombre de 5 qui géraient tous ces policiers. La HCM constatera qu'au jour d'aujourd'hui le 4 autres ont disparu ;
- Dans la farde, il y a le PV de saisi et de constat sur le type et la quantité des armes saisies, biens saisis à Rubaya ;
- Les PV de saisi et de constat qui ont fait état des armes (qualité, quantité) saisies dans la concession du prévenu Mwangachuchu à Rubaya (cote 178 à 183) ;
- Un contrat officiel avec la PNC de 43 policiers, mais sur place, on a trouvé 70 à 80 éléments.

f. Sous Farde 6

Elle contient le rapport de l'Inspectorat Général de la PNC sur la situation des policiers dans la concession de SMB.

g. Sous farde 7

Elle contient le procès-verbal d'audition du prévenu Mushamalirwa et son procès-verbal de transfert à Kinshasa à la Haute Cour Militaire.

h. Sous farde 8

Elle contient le rapport des documents et pièces trouvés dans le coffre-fort du prévenu Mwangachuchu.

Observation du Ministère Public : Nous avons constaté que la presse a nourri les réseaux sociaux des informations du procès, alors que vous avez interdit à celle-ci de prendre des images.

Avec la Loi sur la numérique, nos amis de la presse sauront à quoi s'en tenir. Nous sommes Ministère Public et ferons notre travail dans ce sens-là.

Suite de la présentation de la farde 8

Après ouverture du coffre-fort, les effets suivants ont été trouvés :

- 5 clés de voitures Mercedes, 1 clé de voiture Toyota ;
- 3 télécommandes de véhicules
- De l'argent : 22650\$;
- Les effets de son épouse (bijoux) ;
- Montre de marque rolex et cartier
- Lunette cartier
- Un chéquier d'Equity Bank ;
- 9 passeports (1 ordinaire et 1 diplomatique du prévenu, 2 de son épouse ...)
- Beaucoup d'autres documents ;

Observation du Ministère Public

Le MP n'a saisi que les passeports et les raisons seront avancées après. Les autres biens ont été remis au prévenu.

De ce qui précède, le MP propose à la HCM ce qui suit :

- Le prévenu Mwangachuchu doit être poursuivi pour participation à un mouvement insurrectionnel, Incitation des Militaires à la rébellion et de Détention illégale des munitions de guerre ;

- Le prévenu le commissaire principal Mushamalirwa doit être poursuivi de l'infraction de haute trahison.

4.2. Intervention de la HCM

Observations : A la deuxième audience, il a été demandé aux différentes maisons de presse ici présentes de n'est pas prendre les images, juste le son. Et lors de la descente à la banque, il n'y avait pas de presse mais nous sommes dans le regret de constater que les images circulent dans différentes presses déformant la vérité et il y a même un de ses avocats du prévenu Mushamalirwa qui a donné une interview de contre vérité sur les éléments trouvés dans le coffre-fort.

Q : Prévenu Mwangachuchu avez-vous suivi le rapport du Ministère Public, avez-vous quelque chose à dire ?

R : - Je n'ai jamais été au Rwanda pour créer une société dénommée Rwandair et je ne suis pas actionnaire dans cette société. Que tout celui qui a une preuve démontrant ma participation dans la société d'aviation Rwandair puisse l'apporter ici.

- Quand j'étais à l'ANR, parmi les objets qui s'y trouvaient, il n'y avait aucun passeport. Je suis surpris d'apprendre qu'il y avait des passeports parmi mes objets qui étaient à l'ANR. Ceci est une discrimination faite à mon égard par le service de l'État.
- Je suis congolais de père et de mère, je suis un homme intègre qui défendrait ce pays jusqu'à ma mort et je ne supporterai pas qu'on me traite d'un Rwandais. Mon père fut également un homme intègre. Il fut commissaire à massisi en 1958, cela est vérifiable dans les archives de l'État congolais.
- Je n'ai jamais fait parti d'un mouvement insurrectionnel et je n'ai aucun lien avec le M23, que toute personne qui a une preuve l'apporte ici devant la HCM.

4.3. Intervention de l'Avocat du Prévenu Mwangachuchu

En ce qui nous concerne, nous les Conseils du Prévenu MWANGATCHUTCHU, nous n'avons pas donné une réaction à chaud. C'est pourquoi nous sollicitons une remise, afin de nous permettre de compulsier ces documents pour réagir à la prochaine audience.

4.4. Intervention de la HCM

Le greffe de la HCM a reçu deux correspondance datant du 3 avril 2023:

- La première porte sur la demande de liberté provisoire du prévenu MWANGATHUTCHU ;
- La deuxième porte sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la partie prévenue MWANGATHUTCHU

4.5. Intervention de l'Avocat de la partie prévenu Mushamalirwa Robert

L'assistance constatera que c'est aujourd'hui que nous venons de bien connaître ce pourquoi notre client est reproché et dans le rapport il y a beaucoup d'éléments que nous n'avons pas bien saisi. Le MP vient de nous informer qu'il est poursuivi pour haute trahison alors que dans l'extrait de rôle il l'est pour d'autres infractions.

Pour ce faire, nous sollicitons une remise à une date ultérieure, afin de nous permettre d'entrer en possession de toutes les pièces que le MP vient de verser aujourd'hui dans son rapport présenté à la HCM.

4.6. Intervention du Ministère Public

Le MP rappelle qu'il n'a jamais déposé une décision de renvoi à la HCM et que les prévenus sont poursuivis en procédure de flagrance. Et par rapport aux informations recueillis consignés dans le rapport présenté devant la HCM aujourd'hui, nous avons bien dit que nous estimons que le prévenu Mushamalirwa doit être poursuivi pour haute trahison.

Quant aux parties prévenues qui sollicitent une remise, elles ne doivent pas oublier que nous sommes dans un cas flagrance (procédure de flagrance).

4.7. Intervention Avocat de la Partie Civile la République

La République estime que le Ministère Public a fait un bon rapport et si simple. C'est-à-dire qu'il a énuméré un certain nombre des pièces sorties du coffre-fort du prévenu MWANGATHUTCHU, ainsi que des rapports des CNS, du service de sécurité, de la police de Goma, de l'Auditorat Supérieur du Nord Kivu...

Les faits sont très graves et il y a mort d'homme chaque jour. Que la partie du prévenu Mushamalirwa ne dise pas qu'elle n'a pas été préparée à défendre son client pour l'infraction de la Haute Trahison. Devant la cour, on ne vient pas préparer l'infraction, mais plutôt défendre les intérêts de son client.

Étant donné que nous sommes dans une procédure de flagrance et que les pièces sont déjà à la disposition de la Haute Cour Militaire, l'instruction de l'affaire doit commencer aujourd'hui.

Si nous devons tout le temps renvoyer l'affaire, nous risquons de quitter de la procédure de flagrance et verser dans la procédure ordinaire.

4.8. Intervention du Ministère Public

La HCM avait chargé le Ministère Public de rechercher les éléments de preuve en lien avec les prévenus.

Après ouverture du coffre-fort, les autres objets non intéressants, tels que l'argent et les objets personnels lui ont été retournés séance tenante et un PV de restitution a été signé par son épouse avec l'accord du prévenu.

4.9. Intervention de la Haute Cour Militaire

Q : Prévenu Mwangachuchu, le PV de restitution confirme-t-il ce qui vous a été restitué ?

Réponse d'un de ses Avocats : Oui, pour les biens qui étaient dans le coffre-fort. Mais les autres objets saisis à sa résidence et ailleurs ont été inventoriés à notre insu et certains bien ne faisant pas partie des éléments du dossier n'ont pas été restitués.

Observation : les avocats du prévenu ont informé la HCM que :

- La famille de Muangachuchu est victime des actes de vandalisme et maltraitance,
- La ferme du prévenu a été attaquée et détruite ;
- Il y a quelque jour (s) sa femme a été attaquée par des hommes en uniforme. ;
- Il y a un inspecteur de l'Auditorat qui fait des descentes presque chaque jour dans la concession de l'entreprise et parcelle familiale ;
- Les avocats estiment que s'il y a d'autres dossiers ouverts, il serait avenant que cela soit connu et que la HCM puisse faire le rappel de ces dossiers.

4.10. Intervention de la HCM

La HCM a reçu deux lettres de la partie prévenue Mwangachuchu, la première sur la demande de mise en liberté provisoire et la deuxième sur l'exception d'inconstitutionnalité. Est-ce les avocats souhaitent que la HCM donne sa réponse ou bien qu'elle continue avec l'instruction ?

4.11. Intervention de la partie prévenue Mwangachuchu

Nous avons écrit pour soulever une exception d'inconstitutionnalité. La RDC est un État de Droit, selon l'article 1 de la Constitution.

Nous mettons en cause la Loi de 1978 réprimant les infractions de flagrance et la Loi portant code pénal Militaire et la loi portant Code Judiciaire Militaire de 2002, en considérant qu'ils sont contraires à la Constitution.

1. La loi de 1978 réprimant les infractions de flagrance

L'article 1 de cette loi permet de saisir une juridiction par simple présentation et dans le cas d'espèce ici on se retrouve uniquement dans le dossier avec les procès-verbaux de l'ANR. Cette procédure ne garantit pas le droit de la défense qui doit connaître le motif de son arrestation.

L'article 9 donne la possibilité à la juridiction saisie de rédiger dans les 48 heures sa décision, alors que l'article 21 de la constitution oblige que tout jugement soit motivé.

Comment dans les 48 heures pour un dossier qui n'a pas été instruit ni sur lequel aucune enquête n'a été menée, HCM peut rendre un jugement motivé ?

2. La loi portant code judiciaire militaire

L'article 153 de la constitution fait de la Cour de Cassation, la Cour compétente pour connaître les infractions commises par les députés et sénateurs en premier et dernier ressort. Et l'article 120 du code judiciaire militaire fait de cette catégorie justiciable devant la HCM.

Comparant ces deux textes, nous soulevons l'exception d'inconstitutionnalité car l'article 120 du CJM viole la constitution. Et l'article 162 de la constitution alinéa dernier reconnaît le droit à toute personne de soulever l'exception d'inconstitutionnalité.

L'article 76 du code judiciaire militaire ne reconnaît pas à la justice militaire le droit de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité, elle est de la compétence exclusive de la Cour Constitutionnelle.

Par conséquent, la défense du prévenu Mwangachuchu qui est en principe justiciable devant la Cour de Cassation, demande à la HCM de sursoir et de renvoyer les parties devant la Cour Constitutionnelle et cela sera juste et une bonne application de la Constitution.

4.12. Intervention de la partie Civile /La République

Après avoir suivi l'intervention de la partie prévenue Mwangachuchu sur l'exception d'inconstitutionnalité, nous n'avons rien compris. Elle parle tantôt de la violation des textes, tantôt d'inconstitutionnalité, ceci est juste une manœuvre purement dilatoire.

Nous rappelons qu'aucune disposition soulevée par les avocats du prévenu Mwangachuchu est inconstitutionnelle, et pour qu'une loi organique soit promulguée elle est d'abord envoyée devant la Cour Constitutionnelle pour avis. La loi mise en exergue ici a fait objet d'avis par la Cour Constitutionnelle.

Cette question a déjà été soulevée devant plusieurs juridictions et il y a une bonne jurisprudence y relative voir l'affaire Franck Djongo, Dolly Makambo etc. L'arrêt R/Cons 1242 qui est un arrêt de principe traite de la question de l'inconstitutionnalité. Cet arrêt soutient que : « lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant une juridiction, la juridiction ne sursoit pas mais elle l'examine ».

Face à ces éléments évoqués, la HCM devra recevoir l'exception mais la déclarer non fondée.

4.13. Intervention de la HCM

La HCM demande au Ministère Public de donner son avis sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la partie prévenue Mwangachuchu

Intervention du Ministère Public

Le MP se remet à la sagesse de la HCM quant à l'exception soulevée.

4.14. Intervention de la Haute Cour

La HCM demande aux parties de mettre par écrit leurs motivations et elle répondra par un jugement motivé.

L'audience est renvoyée au vendredi 14 avril 2023.

L'audience a pris fin à 13 h 27'.

Date de la prochaine audience : le 14 avril 2023.

VI. CHRONIQUE JUDICIAIRE N°6

1. Audience du 14 avril 2023

La Haute Cour Militaire siégeant en matière de flagrance au premier degré à la prison de Ndolo a, ce vendredi 14 avril 2023 à 13h25', siégé à sa sixième audience dans l'affaire opposant l'Auditeur Général Ministère Public près la Haute Cours Militaire contre Monsieur MWANGACHUCHU HIZI Edouard et le Commissaire Principal MUSHAMALIRWA BALIKE Robert.

2. Composition de la Cour

La Haute Cour Militaire siégeant au premier degré en matière de flagrance est composée de :

- General KALALA Martin : Premier Président (juge)
- Général TSHAYKONDO Jean Paulin : Rapporteur
- Colonel ALIMASI KIBONGE Jean : Juge
- Inspecteur Principal KINKELA : Juge accesseur
- Inspecteur Principal KALUBI Victorine : Juge accesseur
- Colonel NDAKA : Ministère Public

- Colonel META Bernadette :Greffière de siège

3. Présence des parties au procès

Après lecture de l'extrait de rôle par la Greffière, le Président de céans a procédé à l'appel des parties au procès et à leur identification.

- Partie civile : la République Démocratique du Congo a été représenté par ses avocats conseil Me Mpungu Yodi Marc, Avocat au Barreau de Matete, Me Tresor Lendake, Avocat au Barreau de Kinshasa Matete, Me Ongenda Ngenda Woligida Laurent, Avocat au Barreau de Kinshasa Gombe, Me Sylvain Diowo Olongo, Avocat au Barreau de Kinshasa Matete.
- Partie Prévenue :
 - Le prévenu MWANGACHUCHU Edouard : il a comparu assisté par ses avocats Me Damien Amoyen, Avocat au Barreau de Matete, Me Patrick Mutshinga, Avocat au Barreau du nord Kivu, Me Jonas Mudibu, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Dita Yepuli, Avocat au Barreau de Matete, Me Patrick Baraka, Avocat au Barreau du Nord kivu, Me Musileon IGOR, Avocat au Barreau de Matete, Me Arsene, Avocat au Barreau de la Gombe.
 - Le prévenu Com Ppl MUSHAMALIRWA BALIKE Robert : il a comparu assisté par ses Avocats Me Felly Kalema, Avocat au Barreau de Kwilu, Luale Mandé, Avocat au Barreau de Mbandaka, Me Jeampy Ngalula, Avocat au Barreau de kwilu, Me Delphin Iyenda, Avocat au Barreau de Kwilu, Me Obelusce Albert Muaka, Avocat au Barreau de Kwilu.

Poursuivie par la justice comme auteur et co-auteur des infractions ci-après :

- Participation à un mouvement insurrectionnel, articles 136 et 138 du code pénal Militaire
- Incitation des Militaires, article 88 du code Pénal Militaire
- Détention illégale des munitions de guerre, article 203 du code pénal Militaire.

4. Déroulement de l'audience

Après l'identification des Avocats intervenant pour les parties au procès, la HCM a rendu son arrêt avant-dire droit sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la partie prévenue Mwangachuchu.

4.1. Intervention de la HCM

La HCM constate que la partie prévenue Mwangachuchu a introduit un mémoire unique en conformité avec la loi, elle la déclare recevable.



Elle note qu'en soulevant l'exception d'inconstitutionnalité, le prévenu Mwangachuchu s'est conformé à l'article 162 de la constitution qui stipule que : « La Cour Constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction. Toute personne peut saisir la Cour Constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. Elle peut en outre, saisir la Cour Constitutionnelle par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer et saisit, tout affaire cessante, la Cour Constitutionnelle. »

Par ce motif, la HCM reçoit l'exception d'inconstitutionnalité et ordonne la surséance de la cause et la saisine de la Cour Constitutionnelle.

L'audience a pris fin à 13 h 45'

ACIDH

